



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 17

Juillet 2008



Recueil Spécial des Actes Administratifs n° 2008-17

de JUILLET 2008

Sommaire

1 Préfecture	2
1.1 Direction du cabinet et de la sécurité	2
08-07-04-003-Arrêté préfectoral portant interdiction d'installation de débits de boissons en zone protégée dans le Morbihan.....	2
08-07-04-002-Arrêté préfectoral portant police générale des débits de boissons dans le Morbihan.....	3
08-07-08-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique.....	5

1 Préfecture

1.1 Direction du cabinet et de la sécurité

08-07-04-003-Arrêté préfectoral portant interdiction d'installation de débits de boissons en zone protégée dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique – Livre III : Lutte contre l'alcoolisme – chapitre V : Zones protégées – Articles L 3335-1 à 10 ;

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 et notamment son article 24 se rapportant au transfert de licences et à la modification de dispositions se rapportant aux zones protégées ;

Vu la circulaire n°342 du 26 juin 1961 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1961 modifiant les zones protégées sur le territoire du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 excluant les buvettes temporaires de la réglementation des zones protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 modifiant la réglementation applicable aux zones protégées sur le territoire du département du Morbihan ;

Considérant les contraintes imposées dans les centres ville historiques du département, par les nombreux édifices et établissements protégés, qui interdisent en raison de leur imbrication et des distances minimales à respecter, toute nouvelle implantation de débits de boissons et par la même d'améliorer les structures d'accueil touristique dans ces lieux fréquentés par les touristes,

Considérant les programmes de rénovation de centres bourgs, liés notamment aux évolutions démographiques et qui participent à la modernisation de la vie locale, qui peuvent être bloqués dans leur développement par la réglementation actuelle des zones protégées,

Considérant l'importance prise par le tourisme dans l'économie morbihannaise et l'intérêt de renforcer son attractivité en améliorant les possibilités d'accueil de la population touristique,

Considérant la nécessité de concilier le développement touristique et économique dans le département avec les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme,

Sur proposition du chef de bureau des Politiques de Sécurité Publique ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés des 28 novembre 1961, 20 avril 2000 et 11 octobre 2007 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des droits acquis, autour des édifices et établissements à vocation de service public soumis à protection en matière d'installation de débits de boissons, sont créées des zones de protection dans lesquelles ne pourront être installés des débits de boissons de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Les édifices et lieux soumis à protection sont :

- les lieux de culte,
- les cimetières,
- les établissements pénitentiaires,
- les casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées,
- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- les établissements d'instruction publique, les établissements scolaires privés et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les zones de protection sont les suivantes :

- 50 m dans les communes de – de 500 habitants
- 100 m dans les communes de 500 à 5 000 habitants
- 150 m dans les communes de 5 001 à 10 000 habitants
- 200 m dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au –dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 2 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient dans les zones visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Dans les communes de – de 10 000 habitants qui auront défini "un périmètre à vocation touristique" cartographié et déposé auprès des services de la préfecture, les maires pourront, si les nécessités locales le justifient, supprimer à l'intérieur de ce périmètre, la zone de protection visée à l'article 1, à l'exception de celle établie autour des édifices et établissements suivants :

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 4 : Dans les communes ayant mis en œuvre un programme de rénovation urbaine de centre-bourg ou de centre-ville, les maires pourront, si les nécessités locales le justifient et seulement pour des implantations ponctuelles ou des déplacements de licence liés à l'opération, autoriser individuellement l'installation de licences de débits de boissons ou leur déplacement, à l'intérieur de la zone de protection visée à l'article 1^{er}, à l'exception de celle établie autour des édifices et établissements suivants :

- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés et tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 5 : La zone protégée définie à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires accordés par les maires en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique (groupements sportifs, manifestations à caractère agricole et manifestations touristiques dans les communes classées) ou en application de l'article 7 de mon arrêté du 4 juillet 2008 qui régit la police des débits de boissons dans le département (fêtes associatives et kermesses scolaires).

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Douanes, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-04-002-Arrêté préfectoral portant police générale des débits de boissons dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et les articles R571-25 à R571-31 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 du ministre de l'Intérieur relative à la police administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1990 relatif à l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Considérant la nécessité de réglementer les horaires d'ouverture des débits de boissons pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire départemental,

Considérant, au nom du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qu'il convient de définir des horaires adaptés à l'activité commerciale des débits de boissons exploités dans le département du Morbihan tenant compte des évolutions commerciales et de leur impact en terme de tranquillité et d'ordre publics ;

Sur proposition du chef de bureau des Politiques de Sécurité Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 août 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter du 4 juillet 2008.

TITRE 1^{er} – L'autorisation administrative d'exploiter un débit de boissons :

Article 2 : Champ d'application : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ;
- les épiceries, sandwicheries, terminaux de cuisson, épiceries, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile.

Article 3 : Horaires : Les horaires définis ci-après sont applicables aux principales catégories d'établissements fonctionnant sur le département du Morbihan :

- Régime général : Cafés, bars Ouverture : 5 heures Fermeture : 1 heure pour toutes les communes du département. En dérogation à ce régime général, les établissements exploitant une licence de débit de boissons à consommer sur place annexe à leur activité principale, exemple : caves à vins, caves à bière, points de dégustation et de vente des ateliers de production tels que cidreries, brasseries, sont autorisés à fonctionner de 8 H à 20 H.

- Bars à ambiance musicale, pubs, cabarets, cafés théâtres, établissements organisant des spectacles, bowlings, billards : Ouverture : 9 heures Fermeture : 2 heures, pour toutes les communes du département.

- Dancings, discothèques, établissements aménagés pour la pratique de la danse :

Semaine : Ouverture : 14 heures Fermeture : 4 heures

Les week-ends, jours de fête et tous les jours de juillet et août : Ouverture : 14 heures Fermeture : 5 heures, (6 heures, pour les exploitants signataires avec la Préfecture de la charte de bonne conduite).

Article 4 : Les débits de boissons à titre accessoire :

- Les restaurants : L'heure de fermeture des restaurants est fixée à 3 heures du matin.

- Les établissements de vente à emporter ne peuvent commercialiser, sur l'ensemble du territoire départemental, des boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes après 22 heures.

Les maires en charge de la tranquillité publique pourront modifier en fonction des circonstances locales, par décision motivée, l'heure de fermeture de ces établissements, sans déroger à la disposition précédente.

- Les bals de mariage : L'heure de fermeture des bals de mariage est fixée à 3 heures du matin.

Article 5 : Procédure d'autorisation : Les débits de boissons à consommer sur place sont de plein droit soumis au régime défini pour les cafés, bars, dans l'article 3. La déclaration d'exploitation est faite auprès du maire de la commune. Les autorisations d'ouverture tardive pour les autres catégories d'établissements sont accordées sur déclaration individuelle déposée auprès du préfet pour l'arrondissement de Vannes ou du Sous-Préfet pour chacun des arrondissements. L'autorisation est personnelle et doit être renouvelée en cas de changement d'exploitant.

Article 6 : Les dérogations collectives : L'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, à l'exception des discothèques, pourra rester ouvert aux dates et dans les conditions ci-après. Toutefois, l'ouverture ne pourra jamais intervenir moins de deux heures après la fermeture.

sans limitation d'heure :

- Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin

- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet

- 15 août : nuit du 14 au 15 août

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre

jusqu'à 4 H 00 :

- Pâques : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche

- Fête Nationale : nuit du 14 au 15 juillet

- Pentecôte : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche

- 15 août : nuit du 15 au 16 août

- Armistice : nuit du 10 au 11 novembre

Article 7 : Les dérogations individuelles accordées par les maires : Pour tenir compte des manifestations locales, les maires pourront accorder, après avis des services de gendarmerie ou de police, et sans que cette mesure n'aboutisse à des modifications durables :

- 1 heure supplémentaire aux cafés, bars ;

- 1 heure supplémentaire (soit jusqu'à 2 heures du matin) pour les débits de boissons temporaires organisés par des particuliers ou des associations à l'occasion de manifestations publiques dans la limite de 5 autorisations par an et par association.

Les demandes devront être présentées au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Copies des autorisations seront transmises pour exécution au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Article 8 : Dérogations individuelles accordées par le préfet ou le sous-préfet : Par autorisation exceptionnelle du préfet ou du sous-préfet compétent territorialement, une durée d'ouverture plus favorable que celle fixée aux articles précédents pourra éventuellement être accordée pour permettre l'exploitation de débits temporaires dans le cadre de manifestations présentant un caractère festif exceptionnel au plan local ou pour étendre ponctuellement l'horaire d'ouverture des débits permanents.

Article 9 : Dérogation individuelle exceptionnelle accordée par le préfet : Sur demande circonstanciée de l'exploitant, une dérogation individuelle pourra être accordée à un débit permanent présentant des conditions d'exploitation telles qu'il soit nécessaire d'aménager des horaires différents de ceux définis à l'article 3 ; Ces demandes à caractère exceptionnel seront instruites par la préfecture.

TITRE II – Tenue des établissements

Article 10 : Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit, sauf cas de force majeure.

Article 11 : Prévention de l'ivresse publique et toxicomanie : Les débitants de boissons se doivent de :

- respecter les lois et règlements en vigueur ou à venir, régissant l'activité des débits de boissons et notamment le code de la santé publique ;
- ne pas autoriser l'accès de personnes en état d'ivresse manifeste ;
- ne pas laisser se développer le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement ;
- respecter le code de la santé publique en matière d'accès des mineurs.

Article 12 : Prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics :

- Les établissements diffusant de la musique amplifiée ou faisant appel à des musiciens ont l'obligation de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores et de pallier aux insuffisances mises en exergue par cette étude en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public, et des articles R571-25 à R571-31 du code de l'Environnement.
- Ils satisferont également aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.
- Les débitants veilleront à prévenir tout désordre, rixes et disputes en expulsant les personnes générant des troubles à l'intérieur de l'établissement. En cas de refus ou de résistance, ils feront appel aux forces de sécurité publique. En cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique, le maire a la faculté de restreindre, par arrêté motivé, les horaires d'ouverture des débits de boissons et notamment l'utilisation des terrasses.

Article 13 : Interdiction des jeux : Les jeux de hasard, y compris les jeux de cartes, ayant pour objet l'argent ou des valeurs étrangères aux consommations des joueurs, sont interdits dans les débits de boissons.

TITRE III – Sanctions administratives

Article 14 : Mesures de police : En cas d'infraction constatée à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par le décret du 28 novembre 1983, des sanctions administratives pourront intervenir, indépendamment des poursuites pénales. Elles pourront prendre la forme :

- soit d'une obligation de formation dans le cadre du permis d'exploiter ;
 - soit d'un avertissement ;
 - soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller dans certains cas jusqu'à six mois.
- pour les principaux motifs suivants (liste non exhaustive) :
- ouverture tardive sans autorisation ;
 - servir à boire ou livrer accès à son établissement à une personne ivre ;
 - nuisances sonores ;
 - rixe ;
 - accueil de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ;
 - vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter, à des mineurs de moins de 16 ans ;
 - tapage nocturne ;
 - trafic de stupéfiants (article L 3422-1 du code de la santé publique).

Article 15 : Publicité : Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sera en permanence affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement et dans chaque salle ou partie d'établissement s'il en existe plusieurs.

Article 16 : Débits temporaires tenus par des particuliers : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux soirées organisées par des particuliers, dans des lieux publics ou privés, dans lesquelles des boissons à consommer sur place sont vendues au public, en accompagnement ou non d'un repas.

Article 17 : Exécution : Le directeur de Cabinet, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies et notifié à l'Union des métiers de l'hôtellerie et de la restauration du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

La charte annexée au présent arrêté est consultable à la préfecture – direction du Cabinet et de la sécurité - Bureau des politiques de sécurité publique.

08-07-08-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 12 décembre 2005 nommant M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la direction du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre VAILLANT est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché de préfecture, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la direction du cabinet et de la sécurité publique, à compter du 15 juillet 2008 pour :

- Les décisions concernant les matières suivantes :
 - déclarations et autorisations en matière d'armes,
 - arrêtés de saisie d'armes,
 - manifestations sportives et aériennes,
 - validations des enquêtes administratives,
 - habilitations des gardiens et gardes particuliers,
 - décisions d'acquisition de produits explosifs,
 - arrêté de dérogation en matière de police de débit de boissons,
 - demande de force,

- Les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :
 - coordination des services de police et de gendarmerie,
 - enquêtes administratives,
 - dispositifs partenariaux de prévention et de lutte contre la délinquance,
 - commission de surveillance de la maison d'arrêt de VANNES,
 - agréments des polices municipales,
 - réglementation des armes et munitions,
 - police des débits de boissons,
 - casinos,
 - vidéosurveillance, alarmes sonores,
 - entreprises de surveillance, gardiennage, transports de fonds,
 - agents privés de recherche,
 - agréments des gardes particuliers,
 - chiens dangereux,
 - les épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit,
 - police de l'air : manifestations aériennes, hélisurfaces, plate-forme ULM.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VAILLANT, la présente délégation de signature sera exercée par Melle Emmanuelle TAMIL, secrétaire administrative.

Article 4 - En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VAILLANT pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Jean-Pierre VAILLANT, Melle Emmanuelle TAMIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 11/07/2008**